



Règles de retour au travail – Foire aux Questions

Cette fiche d'information est destinée aux membres du Régime de retraite *LiUNA Pension Fund of Central and Eastern Canada* (LPF). Vous trouverez ci-dessous quelques questions fréquemment posées par les membres concernant les règles entourant le réemploi après être devenus retraités.

1. Je retourne au travail. Dois-je avertir le LPF?

Oui. Lors de votre retour au travail, vous devez aviser le LPF en remplissant un *Avis de retour au travail (Notice of Re-Employment)* et en l'envoyant au bureau LPF par courrier, courriel ou télécopie dès votre entrée en fonction.

2. Que se passe-t-il si je retourne au travail sans envoyer l'*Avis de retour au travail (Notice of Re-Employment)* au bureau du LPF?

Si vous ne complétez pas et n'envoyez pas le formulaire d'*Avis de retour au travail (Notice of Re-Employment)* au bureau du LPF, votre pension sera suspendue dès la réception des cotisations en votre nom et toute pension perçue après votre date de réemploi devra être remboursée au LPF.

3. Qu'advient-il de ma pension si je retourne au travail?

A. Travailler jusqu'à 71 ans

Si vous êtes retraité de moins de 71 ans et percevez une pension mensuelle du LPF (à l'exception d'une pension d'invalidité), vous pouvez retourner travailler avec un employeur cotisant, cependant, le versement de vos prestations de retraite sera suspendu pendant cette période de travail et les dispositions suivantes s'appliqueront:

1. Tout versement de rente reçu après votre date de réemploi doit être remboursé au LPF.
2. Vous êtes tenu(e) d'informer par écrit le bureau du LPF au début et à la fin de votre période de réemploi.
3. Vos versements de pension seront rétablis une fois que toutes les heures auront été cotisées en votre nom et entreront en vigueur le mois suivant votre arrêt de travail.



4. Votre pension sera recalculée à compter du mois suivant votre arrêt de travail et une fois que toutes les heures ont été versées en votre nom si pendant votre période de réemploi :
 - Les cotisations sont versées en votre nom pour un minimum de 1200 heures si vous avez moins de 65 ans au début de votre période de réemploi; ou
 - Les cotisations sont versées en votre nom pour un minimum de 300 heures si vous avez plus de 65 ans au début de votre période de réemploi.
5. Votre employeur doit indiquer sur un feuillet T4 le montant de facteur d'équivalence qui s'applique.

B. Travailler après 71 ans

La Loi de l'impôt sur le revenu interdit les cotisations au Fonds pour les participants qui travaillent après l'année où ils atteignent 71 ans. Cela signifie également que vous ne pouvez pas obtenir de crédit de pension dans le Régime après 71 ans. Par conséquent, si vous retournez au travail après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans, vous continuerez à percevoir votre rente sans interruption et vous n'accumulerez aucun crédit de rente supplémentaire.

4. Comment avertir le LPF de mon retour au travail?

Pour avertir le LPF, vous devez remplir un formulaire d'*Avis de retour au travail (Notice of Re-Employment)* et l'envoyer au bureau LPF dans les plus brefs délais. Ce formulaire peut être obtenu en appelant le bureau LPF ou en téléchargeant une copie sur notre site Web. Il est également disponible auprès de votre section locale. **REMARQUE:** Nous n'acceptons pas les notifications par téléphone.

Une fois que le bureau LPF aura reçu votre *Avis de retour au travail (Notice of Re-Employment)*, vos prestations seront suspendues. Si vous ne soumettez pas votre formulaire et que des cotisations de retraite sont versées au LPF en votre nom pour un mois au cours duquel vous avez déjà reçu une pension, vous devrez rembourser les pensions versées au LPF.

Des questions?

Veillez contacter le bureau LPF pour plus d'informations.